

APPLICATION DES GARANTIES

⚠ Il est rappelé, que sauf dispositions contraires prévues au contrat, **VOTRE CONCUBIN(E) N'EST PAS ASSIMILÉ A VOTRE CONJOINT POUR L'APPLICATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE STANDARD.**

Toutefois, si vous souhaitez désigner comme bénéficiaire votre concubin(e) nous vous conseillons de suivre les quelques recommandations prévues ci-dessous.

LA DESIGNATION DE BENEFICIAIRE(S)

La clause de désignation de bénéficiaire(s) standard est adaptée à la plupart des situations. Toutefois si elle ne vous convient pas, les quelques recommandations qui suivent vous aideront à rédiger votre clause.

LES CONSEQUENCES DE LA DESIGNATION

Le capital payable au décès du membre participant à un bénéficiaire déterminé (expressément ou en application de la clause standard du contrat) n'est soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du cotisant.

LES MODALITES

A défaut de procéder à la désignation expresse dans le présent document, vous pouvez y procéder soit par acte authentique soit par acte sous seing privé :

- ✓ **Acte authentique** : selon l'article 1369 du Code civil : « L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter. » En effet, l'acte authentique est rédigé par un fonctionnaire ou par un officier ministériel (exemple notaire, huissier, avocat...).
- ✓ **Acte sous seing privé** : L'acte sous seing privé est un acte juridique rédigé par les parties à l'acte ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public. A contrario des actes authentiques, les actes sous seing privé ne sont soumis à aucun formalisme sauf la signature.

LE CHOIX DU BENEFICIAIRE

- ✓ La ou les personnes que vous souhaitez désigner peuvent avoir ou non un lien de parenté avec vous.
- ✓ Il est préférable de désigner plusieurs personnes. En cas de prédécès d'un bénéficiaire désigné à titre unique, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par la clause standard contenue dans la notice d'information.
- ✓ Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, il est indispensable que vous précisiez si l'un est prioritaire par rapport aux autres, ou que vous indiquiez la part de chacun s'ils sont tous bénéficiaires de même rang :
 - **Si la première personne désignée est prioritaire**, il faut faire précéder le nom de la deuxième personne par la mention "à défaut" et ainsi de suite pour les autres bénéficiaires choisis.
 - **Si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires de même rang**, écrivez clairement la part attribuée à chacune en pourcentage du capital total, à titre d'exemple :
 - « à 30 % à Monsieur X., 50 % à Madame Y., 20 % à Mademoiselle Z. » ;
 - ou « à Monsieur X., Madame Y. et Mademoiselle Z. par parts égales entre eux ».

Attention : Prévoyez le cas du prédécès d'un des bénéficiaires ainsi désignés en précisant des bénéficiaires subsidiaires (exemple : « 30 % à Monsieur X., 50 % à Madame Y., 20 % à Mademoiselle Z).

En cas de prédécès de l'un d'eux sa part revenant aux survivants. En cas de prédécès de tous, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par la clause standard contenue dans la notice d'information.

QUELQUES RECOMMANDATIONS POUR REDIGER VOTRE CLAUSE

- ✓ Évitez les mentions imprécises du type : « ma cousine, ... » Identifiez le plus précisément possible le ou les bénéficiaires désignés (nom, prénom, date et lieu de naissance).
- ✓ Si vous souhaitez désigner votre conjoint, il est préférable de ne pas mentionner son nom car dans l'hypothèse d'un remariage après divorce ou prédécès du conjoint initialement désigné, cela exclurait le conjoint en titre au moment du décès de l'assuré ; il convient de retenir la formule suivante : **"mon conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée"** comme indiqué dans la désignation standard.

⚠ Rappel : **LE(LA) CONCUBIN(E) N'EST PAS ASSIMILÉ(E) AU CONJOINT POUR LE REGLEMENT DU CAPITAL DECES.**

- ✓ Si vous souhaitez désigner "vos enfants", il est conseillé de retenir la formule suivante : **"Par parts égales, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession"**. La mention "représentés" indique qu'en cas de décès d'un enfant avant l'assuré, ce sont ses descendants (petits-enfants de l'assuré) qui deviendraient bénéficiaires à sa place.
- ✓ Si vous souhaitez désigner "vos parents", nous vous suggérons la formulation suivante : **"Par parts égales, mon père et ma mère, à défaut de l'un d'eux sa part revenant au survivant"**.
- ✓ Si vous souhaitez désigner l'un des deux parents par priorité par rapport à l'autre, il convient de retenir **"Mon père, à défaut ma mère"** (ou inversement).

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE REVOIR LA DESIGNATION DE BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE SITUATION FAMILIALE ET/OU PATRIMONIALE.

TOUTE DESIGNATION OU CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE(S) NON PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA MUTUELLE GENERALE LUI EST INOPPOSABLE